



ARRÊTÉ

Arrêté N° : SP/AD/2024/ **132**

Occupation temporaire du domaine public.

Installation d'une terrasse

FOLIES POTAGERES, 11, Place Henri IV à Senlis

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU l'arrêté Municipal n°384 du 16 octobre 2015 portant interdiction de dépôts ou d'abandons de détritux,

VU l'arrêté Municipal n° 339 du 26 septembre 2017 relatif au règlement du marché d'approvisionnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement n° LD/ST/2020/24 du 15 janvier 2020 concernant l'installation des terrasses sur le domaine public de la Ville de Senlis,

VU la décision n°108 du 10 avril 2019 relative aux tarifs communaux applicables à compter du 15 janvier 2019, fixant la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses de plein air,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2020, affichée le 06 juillet 2020 et reçue par Madame la Préfète de l'Arrondissement de SENLIS le 06 juillet 2020, portant les délégations consenties au Maire de Senlis par le Conseil Municipal en vertu des articles L. 2122-21, L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrice REIGNAULT, Adjoint au Maire délégué au Commerce et Animations, n°125 en date du 09 juillet 2020,

VU le dossier de demande déposé le 17 février 2023, pour lequel, **Madame FERT, gérante du restaurant « FOLIES POTAGERES »**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **pour l'installation d'une terrasse extérieure**,

ARRÊTONS

Article 1 : Autorisons l'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse extérieure au restaurant « FOLIES POTAGERES », 11, Place Henri IV dont la gérante est Madame FERT, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'installation de la terrasse extérieure sera conforme au plan soit sur une surface utilisée de 12m², face au 11, Place Henri IV.

Article 3 : Un passage piétonnier de 1,20m devra être maintenu sur le trottoir.

Article 4 : La terrasse ne pourra pas être mise en place les jours de marché d'approvisionnement, les mardis et les vendredis, de 7 heures à 15 heures.

Article 5 : Le nettoyage de la terrasse, **et notamment des mégots**, est à la charge du pétitionnaire conformément au règlement n° 24 du 15 janvier 2020 concernant l'installation des terrasses.

Article 6 : Les terrasses devront être remises tous les jours et **impérativement à 23 heures au plus tard** conformément au règlement n° 24 du 15 janvier 2020 concernant l'installation des terrasses.

Article 7 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il existe une voie circulée entre l'emplacement de la terrasse autorisée et son établissement, les allers et venues entre ces 2 sites étant règlementés par le code de la route.

Article 8 : Le pétitionnaire se verra s'acquitter, à la première réquisition, sur présentation d'un titre de recette, des droits afférents à la redevance d'occupation du domaine public, soit 18€/m² et par saison. La redevance payante s'appliquera du 1^{er} mars au 30 novembre 2024.

Article 9 : A défaut de se faire et de se conformer aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 10 : Cette autorisation est valable du vendredi 1^{er} mars 2024 au samedi 30 novembre 2024.

Article 11 : Concernant l'installation des terrasses et conformément aux prescriptions de l'article 4 du règlement n° 24 du 15 janvier 2020, les prescriptions suivantes devront être respectées : sobriété du mobilier (rotin ou tressage d'imitation) et matériaux non plastiques, chaises à quatre pieds stables, parasols à pied central sans inscription commerciale ou publicitaire, pare vues mobiles à bord droit en bois peints dans le RAL « taupe » préconisé pour unifier les terrasses, les sols rapportés ne sont pas autorisés, la terrasse doit rester amovible et permettre les circulations piétonnes et installée sur sol pavé de la voirie. Les parasols à pied déporté de facture non traditionnelle ne sont pas autorisés.

Article 12 : L'Intéressé dispose d'un délai de deux mois, à compter de la présente notification, pour saisir le Tribunal Administratif - 14 Rue Lemerchier 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de Service du Poste de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des clauses du présent arrêté.

Fait à Senlis, le 7/03/24



Le Maire,
Pour le Maire,
Et par Délégation,


Patrice REIGNAULT
Adjoint délégué au Commerce et Animations

Cet arrêté a été,

Notifié à l'intéressé le : 7/03/24

Publié sur le site internet de la collectivité le : 07 MARS 2024